

Enregistrement et contrôle des voyageurs résidant dans un service d'hébergement touristique

Extrait de la loi du 1^{er} mars 2007

[...]

Art. 142. Tout voyageur doit être enregistré par le fournisseur d'hébergement ou par son préposé. Cet enregistrement doit se faire le jour de l'arrivée du voyageur.

Les données suivantes doivent être enregistrées :

- 1) le numéro d'entreprise du fournisseur d'hébergement;
- 2) un numéro d'ordre unique et continu;
- 3) la date de l'arrivée;
- 4) les données d'identification du voyageur, à savoir :
 - a) nom et prénom;
 - b) lieu et date de naissance;
 - c) la nationalité;
 - d) le numéro du document d'identité présenté ou l'éventuel document de remplacement.
[...]
- 5) le nom et prénom des enfants mineurs d'âge accompagnant le voyageur majeur.

Dans les vingt-quatre heures après le départ du voyageur, l'enregistrement doit être complété par la date de départ.

Art. 143. Le fournisseur d'hébergement ou son préposé vérifie l'exactitude des renseignements fournis et se fait présenter à cet effet les documents d'identité ou les documents de remplacement par le voyageur. **Le voyageur est obligé de présenter ces pièces.**

Art. 144. Si la demande lui est faite, le fournisseur d'hébergement ou son préposé met les données enregistrées à disposition de la police de sorte que le contrôle en est possible.

Art. 145. Les autres règles de l'enregistrement ainsi que de la mise à disposition des données à la police sont déterminées par le Roi.

Art. 146. § 1er. La violation de l'article 143, ainsi que des arrêtés royaux pris en exécution de l'article 145, est sanctionnée d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 200 euros, ou d'une de ces peines seulement.

§ 2. La violation de l'article 144 est sanctionnée d'une amende de 26 à 100 euros.

§ 3. Le fournisseur de services d'hébergement est civilement responsable pour l'amende prononcée, conformément au présent article, aux torts de son préposé.

§ 4. Toutes les dispositions du Livre Ier du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par le présent chapitre ou par les arrêtés pris pour son exécution.

[...]

Arrêté Royal du 27/04/2007 relatif à l'enregistrement et au contrôle des voyageurs résidant dans un service d'hébergement touristique

Art. 1^{er}. L'enregistrement des données des voyageurs résidant des services d'hébergement touristique se fait sur support papier ou par voie électronique.

Art.2. Lorsque l'enregistrement est effectué sur support papier, il doit se faire dans un registre dans lequel les données à enregistrer sont indiquées lisiblement et de façon chronologique, précédées du numéro d'ordre unique, tel que prévu à l'article 142, alinéa 2, 2°, de la loi du 1^{er} mars 2007 [...].

Lorsque l'enregistrement est effectué au moyen d'un système informatisé, ce système fait l'objet de procédures adaptées qui permettent d'éviter toute modification, tout ajout ou toute suppression non visible des enregistrements. [...]

Art. 3. Les données enregistrées doivent être tenues à la disposition de la police, qui doit être en mesure d'en prendre connaissance sur place ou qui peut demander que lui soient remises des données déterminées sous forme d'un fichier, d'un exemplaire imprimé ou d'une copie du registre sur support papier.

Les données enregistrées doivent être conservées par le fournisseur d'hébergement pendant 7 ans après le départ du voyageur. À l'expiration de ce délai, elles doivent être détruites.

[...]